

FR_GERICHTE 605 2015 254 vom 22. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_254

FR: FR_GERICHTE 605 2015 254 du 22 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2015 254 del 22 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable. Il a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière. Dûment représenté, le recourant est en outre directement atteint par la décision querellée et a dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit, cas échéant, annulée ou modifiée.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) et 44 al. 1 let. a de l'ordonnance afférente à la LACI (OACI; RS 837.02), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute, parce qu'il a donné à son employeur, par son comportement et en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, un motif de résiliation du contrat de travail.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 La suspension est en un tel cas prononcée par la caisse de chômage (art. 30 al. 2 LACI, 2e phr.). b) D'après la jurisprudence, la notion de faute en matière d'assurance-chômage n'est pas identique à celle qui est admise en droit civil ou pénal; elle s'en différencie, entre autres, par le fait que le comportement de l'assuré ne doit pas être en soi blâmable. Il suffit que ce comportement, au lieu de travail, ou en dehors de celui-ci, soit incorrect (DTA 1982 no 4 p. 37 consid. 1a, 1970 no 15 p. 48 et 49 et no 19 p. 60 et les références). aa) La suspension du droit à l'indemnité, prononcée en raison du chômage dû à une faute de l'assuré, en application de l'art. 44 al. 1 let. a OACI, ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour des justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 du code des obligations (CO; RS 220), ni même qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire (ATF 112 V 242 consid. 1; DTA 1995 no 18 p. 106 consid. 1, 1993/1994 no 26 p. 181 consid. 2a). Il suffit que son comportement général soit à l'origine de son licenciement (ATF 112 V 242 consid. 1; DTA 1995 no 18 p. 106 consid. 1, 1993/1994 no 26 p. 181 consid. 2a). Tel peut-être le cas aussi lorsqu'il présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable (DTA 1995 no 18 p. 107 et 108 consid. 1, 1993/1994 no 26 p. 183 et 184 consid. 2a; SJ 1992 p. 551 consid. 1; ATF 112 V 245 consid. 1). Le chômage lui est dès lors imputable non seulement lorsqu'il s'est rendu coupable d'une violation de ses engagements contractuels proprement dits, mais aussi lorsqu'il a fourni à l'employeur un motif de dénonciation valable, par une attitude fautive, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, pendant ou hors des heures de travail (DTA 1954 no 32 p. 29). bb) Une suspension du droit à l'indemnité ne peut cependant lui

être infligée que si le comportement reproché est clairement établi. Lorsqu'un différend l'oppose à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir la faute contestée et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (DTA 1995 no 18 p. 108 consid. 1, 1993/1994 no 26 p. 183 et 184 consid. 2a; SJ 1992 p. 551 consid. 1; ATF 112 V 245 consid. 1). Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2, 130 I 180 consid. 3.2).

E. 3

Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (lit. b). Elle prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de retrouver un travail convenable avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a OACI).

E. 4

Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le droit à l'indemnité de chômage du recourant a été suspendu pour une durée de 20 jours, en d'autres termes s'il doit se voir imputer un « chômage fautif ». Il reconnaît avoir abandonné son poste, mais estime que celui-ci ne pouvait pas être considéré comme un emploi convenable au sens de la loi dans la mesure où l'employeur ne respectait pas ses obligations : ce dernier n'avait notamment pas respecté ses engagements sur le nombre de

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 week-ends de piquet, qui se sont avérés trop nombreux et non conformes à leur but (maintenance d'outil plutôt que dépannage); les horaires de travail de nuit empêchaient l'exercice de son droit de visite sur son fils; les équipes étaient en sous-effectifs; des taux de peroxyde d'hydrogène trop élevés émanaient des machines, etc. La Caisse intimée relève en substance qu'il s'agit là de griefs ressortissant au domaine du droit du travail plutôt que de celui de l'assurance-chômage. Une incapacité de travail médicale, susceptible de laisser penser que le travail n'eût pas été convenable, n'est pas non plus établie. Qu'en est-il ?

E. 5

Le recourant déplore tout d'abord une violation de son droit d'être entendu, pour le motif qu'il n'aurait pas eu connaissance des déclarations de son employeur dans le cadre de la procédure d'opposition. Il a toutefois pu librement s'exprimer dans le cadre de la présente procédure de recours, régie par le principe de la maxime d'office, si bien que toute hypothétique violation de son droit d'être entendu commise par la Caisse intimée dans le cadre de son instruction serait de facto corrigée par le présent jugement (cf. dans ce sens ATF 132 V 387 consid. 5.1 et les arrêts cités). Force est par ailleurs de constater que les déclarations de l'employeur n'avaient pas été utilisées à son désavantage exclusif : elles ont au contraire entraîné une admission partielle de son opposition, la mesure de suspension initiale de 32 jours étant ramenée à 20 jours.

E. 6

Cela ayant été précisé, il s'agit de se pencher plus en détail sur cette contestée dernière mesure. a) engagement du recourant et fin des relations de travail Le recourant a une formation de polymécanicien (cf. CV, dossier Caisse, pièce 212). Il a été engagé le 28 février 2014, en tant que mécanicien, à partir du 1er mai 2014, ceci pour un salaire mensuel de CHF 5'300.- brut, et un horaire de 41 h. par semaine, « selon les besoins de l'exploitation » (contrat de travail, dossier Caisse, pièce 210). Il a été licencié le 18 décembre 2014 pour la fin du mois de janvier 2015. L'employeur fondait la résiliation du contrat de travail sur l'abandon de son poste de travail par le recourant, qui n'aurait quasiment pas donné de nouvelles pendant une dizaine de jours : « Le lundi

E. 8

Que le recourant ait tardé à s'annoncer auprès de cette dernière ne saurait enfin être perçu comme une prise de responsabilité assumée de sa part et qui rendrait toute mesure de suspension caduque.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Si tel avait bien été le cas, il l'aurait indiqué d'emblée et n'aurait sans doute pas vivement contesté le principe même d'une telle mesure. Son raisonnement tombe en outre à faux dès lors que l'annonce différée auprès de l'assurance-chômage n'est en l'espèce pas censée avoir de répercussions sur la durée du délai-cadre de deux ans, ni sur le nombre d'indemnités journalières maximales auxquelles il pourrait prétendre : le décompte d'avril 2005 figurant au dossier mentionne en effet un délai-cadre courant du 13 mars 2015 au 12 mars 2016, pour un droit maximum à 400 indemnités journalières (cf. dossier Caisse, pièce 129). Le recourant ne saurait ainsi prétendre avoir été plus qu'il n'en faut - et dès lors injustement - suspendu pour ce tout dernier motif, une mesure de suspension n'ayant au demeurant de sens que si elle s'exerce sur le droit aux indemnités.

E. 9

Il s'ensuit que le recours est entièrement mal fondé et qu'il doit être rejeté. La procédure étant gratuite en matière d'assurance-chômage, il n'est pas perçu de frais de justice. Vu le sort de la cause, il n'est pas non plus alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 juin 2016 /mbo Président Greffière-stagiaire